

Rouquette , chaubard quittance

L an mil sept cens un et le vingt sixieme jour
du mois de fevrier apres midi a()villemur &a
regnant louis &a devant moy no(tai)re et temoings
a esté presant **jean chaubard laboureur** h(abit)ant
du consulat de **tauriac** , lequel de()gré accorde
avoir receu de()**jean rouquette dit nenet son
beau()pere** icy p(rese)nt et acceptant , **les hardes** qui
servoient a()l()usage de **feue marye rouquette
fille dud(it) jean et femme dud(it) chaubard**
consistant en **quatre corsetz , deux de raze
un de drap de()paisan et l()autre toile de coton
une cote de raze une autre cote toile palmete
deux paires soliers , une voile toile fine , deux
tabliers l()un toile fine et l()autre toile commune
et une chemise toile de brin** , et par ce que par
les **pactes de mariage** dud(it) chaubard et de lad(ite) feue
rouquette passes devant moi no(tai)re le **vingt six
janvier mil()six cens quatre vingtz dix sept**
il est dit que led(it) rouquette avoit receu la somme
de douze livres dud(it) chaubard , et qu()il scait
neanmoins que de()lad(ite) somme il en feut
employé six livres dix neuf solz a()l()achapt de
partie des hardes cy dessus exprimées , led(it)
chaubard decharge led(it) rouquette de lad(ite) somme
de six livres dix neuf solz , et les cinq livres un sol
restans il luy laisse pour les repecter sur les biens
reserves par led(it) rouquette dans lesd(its) pactes
de mariage apres le deces d()icelluy , et ce()sans

.....
en rien deroger a la donna(ti)on contenue auxd(its)
pactes de mariage qui reste en sa force , ayant
lesd(ites) parties rompu la societté qui estoit entre eux
par la clause dud(it) contrat de mariage , ainsin
chacun fera son pain , led(it) rouquette jouira pendant
sa vie des biens par luy donnes a sa feue fille
meme du lit qu()il devoit bailher presantem(en)t suivant
led(it) contrat de mariage , et ne pourra rien demander
aud(it) chaubard du revenu de ses biens du passé ni
pour l()avenir , faisant led(it) chaubard reconnoissance
sur ses biens des hardes sur exprimées en faveur de
marye chaubard sa fille et de lad(ite) feue rouquette
pour luy estre restituées quand le cas echerra
en payant aud(it) chaubard la somme de six livres
dix neuf solz employé a()l()achapt de partye d()icelles
et pour ce dessus observer partyes chacune comme
les converne ont obliges leurs biens aux rigueurs

de()justice fait et recite presans bertrand cazes
et jean coulom dud(it) villemur signes lesd(ites) parties
ont dit ne scavoir de ce requis

Cazes

Coulom

Coulom, no(tai)re r(oyal)

Con(tro)le a f. 22 n°14 a()villemur le 2 mars
1701 receu 5 s(ols)

Costos

© *jchr* - 6 avril 2021